

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Châtiments corporels

Mathieu, Géraldine

Published in:

Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale

Publication date:

2015

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mathieu, G 2015, 'Châtiments corporels: non, ce n'est pas pour son bien !', *Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale*, numéro 346, pp. 8-16.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Châtiments corporels : non, ce n'est pas pour son bien !

Géraldine Mathieu*

L'enfant?

C'est une personne... petite.

Guillaume, 7 ans⁽¹⁾

Il est urgent de légiférer pour interdire expressément les châtiments corporels et autres violences éducatives, parce que, non, ce n'est pas pour le bien de l'enfant, parce qu'il règne un flou juridique inacceptable, parce qu'enfin, qu'on le veuille ou non, les instruments internationaux ratifiés par la Belgique nous enjoignent de le faire.

Alors que 44 pays dans le monde⁽²⁾, dont 19 pays européens, ont expressément interdit tous les châtiments corporels et autres formes de traitements dégradants à l'égard des enfants dans la loi et que des dizaines d'autres se sont engagés à le faire, la Belgique⁽³⁾ fait figure de retardataire. Pour la deuxième fois⁽⁴⁾, elle vient d'être condamnée par le Comité européen des droits sociaux⁽⁵⁾ (décision du 20 janvier 2015 rendue publique ce 29 mai 2015) au motif que les punitions corporelles infligées par les parents à leurs enfants, dans un but éducatif, ne sont pas *expressément* interdites par la loi. Seuls les cas de violences extrêmes arrivent devant les tribunaux répressifs.

Il règne dès lors un flou juridique qui entretient le discours, socialement répandu, que les violences éducatives au sein de la famille sont tolérables. Elles ressortissent, en quelque sorte, à l'autorité parentale dont jouissent les parents à l'égard de leurs enfants. Et pourtant, la violence à l'égard d'un enfant est encore plus inacceptable qu'à l'égard d'un adulte, car l'enfant est sans défense. Frapper un enfant dans le but de l'éduquer, ce n'est pas «pour son bien». L'enfant n'apprend que la haine, la peur et la douleur. La violence doit être combattue à tous niveaux et avant tout au sein du foyer, qui devrait être l'endroit par excellence où

l'enfant peut se sentir en sécurité et être protégé, non violenté.

Cet article a pour ambition de démontrer qu'il convient d'interdire expressément les châtiments corporels et autres violences éducatives, parce que, non, ce n'est pas pour le bien de l'enfant, parce qu'il règne un flou juridique inacceptable, parce qu'enfin, qu'on le veuille ou non, les instruments régionaux et internationaux ratifiés par la Belgique nous enjoignent de le faire.

* Maître de Conférences à l'UNamur, chargée de projets pour DEI-Belgique, membre du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant

- (1) Source : Connaître les droits de l'enfant. Comprendre la Convention relative aux droits de l'enfant au Québec, Montréal (Québec), La courbe échelle, 2009, Préface.
- (2) Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, Newsletter 29, décembre 2014, <http://www.endcorporalpunishment.org>
- (3) Certes, elle n'est pas la seule. La France vient également de se faire condamner par le Comité européen des droits sociaux en date du 12 septembre 2014 (décision rendue publique le 4 mars 2015). Voyez à cet égard : G. DUPONT, «L'impossible débat sur la fessée, symptôme du malaise français», Le Monde, 14 mai 2015. Sur la situation en Suisse, voyez : C. OBESTRA, «Encore une fois, la fessée : une question d'égalité de protection devant la loi», Fondation Sarah Oberson, 24 mars 2015, www.sarahoberson.org
- (4) La première condamnation de la Belgique date de 2003 : Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre la Belgique, réclamation n° 21/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2003.
- (5) Il s'agit du Comité d'experts indépendants institué par l'article 25 de la Charte sociale européenne de 1961. Une procédure de réclamations devant lui a été instaurée par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 9 novembre 1995 et intégrée ensuite, au titre de dispositions facultatives, à la Charte sociale révisée (Partie IV).

1. De quoi avons-nous peur ?

Pourquoi tant de réticences à légiférer ? Pourquoi est-il impossible de se mettre d'accord sur l'importance d'interdire formellement la violence à l'égard des enfants au sein de la famille ? De quoi avons-nous peur ? Qu'y a-t-il de si effrayant à inscrire dans une loi que l'enfant a droit à une éducation non violente ? Oserions-nous tenir le même discours à propos de la violence conjugale ?

Lorsque ce thème est abordé, il suscite immédiatement le débat et un nombre important de personnes continuent à soutenir «*qu'une claque n'a jamais tué personne*» (ce qui est objectivement faux), que «*j'ai reçu des claques quand j'étais enfant et ça m'a permis de devenir ce que je suis*», que «*personne n'a à me dire comment je dois éduquer mes enfants*»; que «*je donne des claques à mes gosses et ils vont très bien*», ou encore «*venez chez moi une journée et vous verrez qu'il n'y a pas d'autres moyens de les faire obéir !*»

De manière générale, il règne un discours selon lequel l'autorité via la violence physique, utilisée «*ponctuellement*», est malheureusement indispensable dans une perspective éducative, à défaut de quoi les parents seraient privés de tout moyen de remplir leur rôle. Certains opposants à une interdiction légale des châtements corporels y voient ainsi une intrusion de l'État dans les affaires relevant de la sphère privée et, partant, la violation du droit des parents au respect de leur vie privée et familiale consacré, notamment, par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. D'autres, invoquent la foi pour justifier l'usage de la violence à des fins éducatives. Mais les droits à la vie privée ou familiale, à la liberté ou à la croyance religieuse doivent rester compatibles avec le respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique d'autrui qui pèsent plus lourd dans la balance⁽⁶⁾.

Une autre dimension du débat touche à la réponse à donner et à la crainte de pénaliser la «*fessée éducative*». À cet argument, nous répondons qu'il n'a jamais été question d'envoyer tous les parents en prison au motif qu'ils auraient donné une fessée à leur enfant, mais plutôt de réglementer la violence au sein du foyer. Seuls les cas de maltraitance avérée devraient conduire à des poursuites pénales.

La thématique reste donc extrêmement sensible. Elle est souvent difficile à aborder parce qu'elle renvoie au vécu de chacun, en tant qu'enfant qui a, le plus souvent, reçu des «*claques*», ou en tant que parents qui a sans doute été confronté à cette question et se sent parfois coupable, sans oser le reconnaître. Or il est une évidence qu'il n'est jamais agréable de se remettre en question...

Dans ce contexte, on comprend que les propositions de loi déposées ces dernières années⁽⁷⁾ n'aient jamais abouti, se heurtant à des résistances de la part de parlementaires et même de ministres qui véhiculent tout haut les lieux communs rappelés ci-avant.

2. Violences éducatives, de quoi parle-t-on ?

L'enfant est un être humain à part entière et à ce titre, un sujet de droits. Il n'est pas un «*mini-adulte*» avec des «*minis-droits*». Il a donc le droit à autant de respect qu'un adulte. Certes, il n'a pas la place de l'adulte, il est un être en construction, vulnérable, dépendant, qui a besoin de limites pour se construire. Il ne peut pas se développer harmonieusement sans son entourage, et plus fondamentalement ses parents, premiers garants de sa protection physique et psychique, mais aussi de son éducation. En effet, l'enfant ne naît pas apte à vivre avec ses semblables. Comme le souligne la psychanalyste Claude Halmos, «*aucun enfant ne sort tout armé du ventre de sa mère. Aucun enfant ne vient au monde avec un psychisme constitué. Un enfant se construit. Et dans cette construction les parents jouent un rôle déterminant*»⁽⁸⁾.

(6) Voyez F. MALCHAIR, «*«Qui aime bien châtie bien», avez-vous dit ? Enjeux d'une législation belge interdisant expressément tous les châtements corporels à visée éducative*», travail de fin de formation en vue de l'obtention du certificat universitaire «*Approche interdisciplinaire des droits de l'enfant*», 2014.

(7) Trois propositions de loi ont déjà été déposées au Sénat afin de modifier le Code civil, mais toutes sont devenues «*caduques*» par dissolution des Chambres et aucune n'a, par conséquent, mené à une réforme législative. Deux propositions, l'une déposée en 1999 et l'autre en 2003, suggéraient d'insérer un article 371bis dans le Code civil, libellé comme suit : «*Tout enfant a droit à des soins, à la sécurité et à une bonne éducation. Il doit être traité dans le respect de sa personne et de son individualité et ne peut pas faire l'objet de traitements dégradants, ni d'aucune autre forme de violence physique ou psychique*». Une autre proposition, déposée en 2006, suggérait d'insérer un deuxième alinéa à l'article 371 du Code civil en ces termes : «*L'enfant a droit à une éducation non violente. Il ne peut être soumis à des châtements corporels ou à d'autres formes de violences physiques ou psychiques*».

(8) C. HALMOS, Pourquoi l'amour ne suffit pas, Paris, Nil éditions, 2006, p. 14.

Lorsqu'un enfant dépasse les limites ou ne respecte pas les règles établies, et quoi de plus normal, il peut arriver que l'adulte choisisse, comme méthode éducative, l'usage de la force, délibérément ou parce qu'il a perdu le contrôle, pour clore le débat et imposer sa position d'autorité. Lorsque la violence physique est ainsi exercée comme moyen éducatif visant à corriger certains comportements des enfants ou à les punir, on parle alors de «*châtiment corporel*»⁽⁹⁾. Il s'agit d'une action physique commise sur un enfant, visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, pour l'éduquer ou le punir. Le même acte commis sur un adulte est qualifié d'agression illégale.

3. Les violences éducatives sont-elles réellement «*pour le bien de l'enfant*» ?

La bonne question à se poser, avant même d'aborder le débat sous l'angle juridique, est de savoir si réellement, les châtiments corporels sont une méthode éducative efficace.

Ce qui est certain, c'est qu'elles laissent des séquelles, physiques ou psychiques, chez l'enfant qui en est victime. De nombreuses études ont démontré que la violence peut avoir des conséquences extrêmement néfastes sur les enfants et laisser des traces à court et à long terme, sur le plan physique, mais aussi au niveau de son développement cognitif, affectif et sensoriel, ce qui peut influencer sur les résultats scolaires et engendrer des difficultés comportementales, relationnelles et émotionnelles (perte de confiance en soi et en les autres; sentiments de rejet, d'abandon, d'insécurité, de culpabilité; comportement agressif; peur de s'exprimer ou d'agir spontanément; sentiment d'infériorité...)⁽¹⁰⁾.

Le risque est aussi présent de voir l'enfant, une fois adulte et parent, reproduire le même schéma, le seul qu'il connaît finalement. Ce n'est pas systématique, mais néanmoins courant.

Mais surtout, la violence éducative s'avère le plus souvent contre-productive : frapper un enfant, même légèrement, pour le punir ou pour lui montrer qu'il a vraiment fait une «*grosse bêtise*», va faire croire à celui-ci que les conflits se résolvent par la violence. Et l'enfant risque de retourner cette violence contre ses



*Quand on frappe les adultes, c'est une agression.
Quand on frappe les animaux, c'est de la cruauté.
Quand on frappe les enfants, «c'est pour leur bien».*

Source : *L'abolition des châtiments corporels à l'encontre des enfants. Questions et réponses*, «Construire une Europe pour et avec les enfants», Éditions du Conseil de l'Europe, décembre 2007, www.coe.int/children

camarades de classe, ses professeurs, ses éducateurs, voire ses propres parents un jour ou l'autre, ou contre lui-même...

Selon le psychiatre Serge Hefez, «*c'est toujours un échec de la fonction éducative du parent de frapper. C'est quelque chose qu'il n'a pas réussi à transmettre à l'enfant et qui passe de cette façon-là. [...] Les châtiments corporels véhiculent la peur, la douleur, l'apprentissage de la violence. [...] Pour définir des limites, d'autres pratiques sont à privilégier. Il s'agit de trouver avec eux des systèmes de limite et de punition que les enfants ressentent réellement comme étant, à ce moment-là, une contrainte. Il s'agit aussi que les parents soient très fermes par rapport à la privation d'internet, la privation de sorties, la privation de sports, par exemple... C'est toujours mieux parce*

(9) Nous sommes évidemment conscient que les violences psychiques sont tout aussi graves, mais elles ne laissent pas de trace, corporelles à tout le moins, et sont donc plus difficiles à prouver....

(10) M. SALMONA, «Fessées et gifles : les punitions corporelles entraînent phobies, Toc et... Désobéissance», <http://leplus.nouvelobs.com>, 24 novembre 2014.

que cela a du sens. C'est toujours mieux que la claque, un coup de ceinture ou la fessée. Le parent qui donne un coup fait passer à l'enfant le message «qu'il ne se maîtrise pas» et qu'il est «débordé» par rapport à ce que fait l'enfant. Ce n'est jamais un très bon exemple⁽¹¹⁾.

À travers sa campagne «Levez la main contre la fessée»⁽¹²⁾, le Conseil de l'Europe rappelle qu'«[u]ne authentique discipline ne se fonde pas sur la force, mais sur la compréhension et la tolérance. À leur naissance, les enfants sont complètement dépendants et, à mesure qu'ils grandissent, ils s'appuient sur les adultes – particulièrement leurs parents – pour être guidés, soutenus, pour acquérir une maturité d'autodiscipline. Les châtiments corporels n'enseignent pas aux enfants la façon dont ils doivent se comporter. Bien au contraire: frapper les enfants est une leçon de mauvaise conduite. Les châtiments corporels apprennent aux enfants que leurs parents, dont on espère qu'ils les aiment et les respectent, jugent acceptable de faire usage de la violence pour résoudre les problèmes ou les conflits. Les enfants n'apprennent pas seulement des paroles de leurs parents mais aussi de leurs actes. Les châtiments corporels et d'autres formes humiliantes de punition ne sauraient remplacer les formes positives de discipline qui, loin de gâter les enfants, sont conçues pour qu'ils apprennent à penser aux autres et à réfléchir aux conséquences de leurs actes»⁽¹³⁾.

Il est donc un préalable indispensable dans ce débat : accepter et reconnaître que non, la violence n'est pas une méthode éducative efficace sur le long terme.

4. Le point sur la situation en Belgique

Les châtiments corporels, même les plus légers, administrés aux enfants, sont certes *implicitement* interdits en droit belge⁽¹⁴⁾.

L'article 22bis, alinéa 1^{er}, de la Constitution porte que «[c]haque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.»

Les articles 398 et suivants du Code pénal incriminent les actes constitutifs de «coups et blessures volontaires» et prévoient des dispositions tenant compte de l'âge de la victime. L'article 405ter du même Code prévoit en outre une circonstance aggravante lorsque le fait a été commis envers un mineur par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant auto-

rité sur le mineur ou en ayant la garde ou toute autre personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime. Les articles 417bis à 417quinquies répriment par ailleurs la torture, les traitements inhumains et dégradants.

En vertu du **titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965** relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, «les mineurs jouissent dans le cadre de la présente loi, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant [...]».

L'article 371 du Code civil enfin dispose que «[l]'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, mutuellement le respect.»

Aucun texte n'interdit toutefois *explicitement* les châtiments corporels, ce qui entretient une large confusion au sein de la population quant à ce qui est permis ou pas, au point que certains tribunaux continuent de justifier les brutalités commises par les parents à l'égard de leurs enfants au nom d'un droit de «correction» légitime.

C'est dans ce sens que s'est prononcé par deux fois le tribunal correctionnel de Nivelles, le 13 janvier 2011 et le 14 mars 2013, acquittant des parents des préventions de coups et blessures à l'égard de leurs enfants mineurs alors même qu'ils étaient en aveux et que le dossier révélait des violences éducatives d'une particulière gravité. Ces deux décisions ont heureusement été réformées par la Cour d'appel de Bruxelles, qui a estimé que si «on admettait jadis que le droit de correction reconnu aux parents vis-à-vis de leurs enfants s'étendait aux corrections corporelles [...], ce droit doit être interprété à la lumière des conceptions et des mœurs actuelles qui évoluent manifestement vers le rejet de toute forme de violence envers les enfants. Les parents ont effectivement envers leurs enfants mineurs des droits, des devoirs et des obligations en fonction de leur autorité parentale. Celle-

(11) Propos de Serge HEFEZ, «Gifle, fessée... Faut-il les bannir ?», disponible sur <http://videos.doctissimo.fr/psychologie/enfant-et-bebe/gifle-enfant-chatiments-corporels.html>

(12) Campagne lancée en 2008 http://www.coe.int/t/dg3/children/corporalpunishment/Presentation_fr.asp

(13) L'abolition des châtiments corporels à l'encontre des enfants. Questions et réponses, «Construire une Europe pour et avec les enfants», Éditions du Conseil de l'Europe, décembre 2007, www.coe.int/children, p. 35.

(14) Sur cette question, voyez : J. FIERENS, «Pas panpan cucul papa! Les châtiments corporels et le droit applicable en Belgique», J.D.J., 2010, pp. 14 à 24.

ci leur donne, certes, un pouvoir disciplinaire, voire un devoir de correction, mais pas au sens de punition sous la forme d'un châtement corporel, et pas en faisant un usage inacceptable de la violence, comme en l'espèce»⁽¹⁵⁾.

Toutefois, cette position ne fait pas l'unanimité. Ainsi, aux termes d'une décision du 13 mars 2012⁽¹⁶⁾, la Cour d'appel d'Anvers a légitimé le droit de correction éducative en ces termes : «Si, dans les limites de ce qui est raisonnable et admissible, un parent fait un usage proportionnellement justifié de son droit de correction à l'égard de son enfant mineur indocile, ce comportement est licite et il ne peut faire l'objet d'une condamnation pour coups et blessures intentionnels.»

Le flou juridique qui règne actuellement démontre l'urgence, pour l'État belge, de promouvoir le droit de l'enfant à une éducation non violente et d'interdire expressément toutes formes de violences, physiques ou psychiques, à leur égard. Nous sommes en effet persuadée qu'un cadre légal plus explicite est une condition nécessaire - même si non suffisante (voyez *infra* point 7) -, pour améliorer la situation et mettre fin à l'acceptation des punitions corporelles et aux violences éducatives. Les instruments régionaux et internationaux ratifiés par la Belgique nous obligent par ailleurs à légiférer en ce sens.

5. Que prévoient les instruments internationaux ?

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Convention européenne des droits de l'Homme, la Charte sociale européenne révisée, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont autant d'instruments juridiques contraignants qui lient la Belgique et lui enjoignent d'interdire expressément toute forme de violence à l'égard des enfants, à quelque niveau que ce soit.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant interdit les châtements corporels en ce qu'ils sont contraires au droit à l'intégrité physique et à la dignité de l'enfant, protégé par plusieurs articles de la Convention. L'article 19 met ainsi à charge des États une obligation positive de prendre des mesures pour protéger les enfants contre toute forme de violence, de brutalité physique ou mentale, de mauvais traitement ou de négligence «pendant qu'il est sous la garde

Un châtement corporel s'entend de «tout châtement impliquant l'usage ou la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il. La plupart de ces châtements donnent lieu à l'administration d'un coup ("tape", "gifle", "fessée") à un enfant, avec la main ou à l'aide d'un instrument – fouet, baguette, ceinture, chaussure, cuillère de bois, etc. Ce type de châtement peut aussi consister, par exemple, à donner un coup de pied, secouer et projeter un enfant, le griffer, le pincer, le mordre, lui tirer les cheveux, lui tirer les oreilles ou encore à forcer un enfant à demeurer dans une position inconfortable, à lui infliger une brûlure, à l'ébouillanter ou à le forcer à ingérer quelque chose (par exemple, laver la bouche d'un enfant avec du savon ou l'obliger à avaler des épices piquantes). De l'avis du comité, tout châtement corporel ne peut être que dégradant.»

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°8, 2006, § 11

de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.» L'article 28, § 2, de la même Convention porte que la discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain. L'article 37 prévoit que nul enfant ne peut être soumis ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Enfin, l'article 40 stipule que tout mineur pris en charge par la justice pour avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle et, qui renforce son respect pour les droits de l'homme.

Se fondant sur ces dispositions, le **Comité des droits de l'enfant** considère qu'aucune forme de violence contre les enfants n'est acceptable, en aucune circonstance. De l'avis du Comité, tout châtement corporel ne peut être que dégradant. Le Comité a ainsi souligné à plusieurs reprises que les châtements corporels, mêmes légers, dans la famille, les écoles ou d'autres établissements, ou dans le système pénal, sont incompatibles

(15) Bruxelles, 11 février 2014, à lire dans cette édition, p. 38. Voyez aussi Bruxelles, 7 mars 2014, RG n°2011CO115.

(16) Anvers, 13 mars 2012, J.D.J., 2013, p. 37.

avec la Convention⁽¹⁷⁾. Le Comité reconnaît que l'exercice des fonctions parentales et l'administration de soins aux enfants, en particulier aux bébés et aux jeunes enfants, exigent fréquemment des actions et interventions physiques destinées à les protéger, mais elles sont très différentes du recours délibéré à la force en vue d'infliger un certain degré de douleur, de désagrément ou d'humiliation à des fins punitives. Pour le Comité, éliminer les châtiments violents et humiliants à l'égard des enfants par la voie d'une réforme législative et d'autres mesures nécessaires constitue une obligation immédiate et inconditionnelle des États parties⁽¹⁸⁾. À l'occasion de l'examen des rapports périodiques des États parties, le Comité a ainsi demandé à de nombreux pays, dont la Belgique⁽¹⁹⁾, d'interdire clairement tous les châtiments corporels – dans les structures de placement, dans les écoles et dans les établissements pénitentiaires, mais aussi dans la famille – et d'associer évidemment la réforme légale à des campagnes d'information et des programmes de sensibilisation pour promouvoir une parentalité positive⁽²⁰⁾.

L'article 3 de la **Convention européenne des droits de l'homme** interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. La **Cour européenne des droits de l'homme** se montre, depuis longtemps déjà, défavorable aux châtiments corporels, considérant que ceux-ci peuvent revêtir le caractère de peine ou de traitement dégradant, que ce soit dans le cadre de la discipline scolaire, d'une procédure judiciaire⁽²¹⁾ mais aussi au sein du foyer⁽²²⁾.

L'article 7 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** contient quant à lui une interdiction similaire à celle de l'article 3 de la **Convention européenne**, mentionnant en plus les «*traitements cruels*» : «*Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (...)*». Le **Comité des droits de l'homme**⁽²³⁾ a estimé dans une observation générale que «*[l] interdiction énoncée à l'article 7 concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique, mais aussi des actes qui infligent une souffrance mentale. En outre, de l'avis du Comité, l'interdiction doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtiments excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire. À cet égard, il convient de souligner que l'article 7 protège notamment*

les enfants, les élèves des établissements d'enseignement et les patients des institutions médicales»⁽²⁴⁾.

L'article 17 de la **Charte sociale européenne révisée** du 3 mai 1996, ratifiée par la Belgique, porte, sous le titre «*Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique*», qu'«*[e] n vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant : (...) (b) à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation*».

En 2003, à la suite d'une réclamation introduite par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), le Comité européen des droits sociaux a conclu, par 11 voix contre 2, que la Belgique violait l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée au motif que notre législation n'interdisait pas expressément les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial. Le Comité a considéré qu'aucune des règles nationales, combinées ou prises isolément, n'était énoncée dans des termes suffisamment précis pour permettre aux parents et «*autres personnes*» de régler leur conduite conformément à l'article 17 de la Charte et d'atteindre le résultat demandé par cette disposition⁽²⁵⁾. Concernant notamment l'introduction, en 1995, de la notion de respect mutuel entre l'enfant et ses parents dans le titre relatif à l'autorité parentale du Code civil (article 371), le Comité, tout en reconnaissant que cet article allait dans le sens de l'article 17 de

(17) Observation générale n° 8 de 2006, «*Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments*», CRC/C/GC/8; Observation générale n° 13 de 2011, «*Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*», CRC/C/GC13.

(18) Observation générale n° 8 de 2006, § 22.

(19) Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant la Belgique, 18 juin 2010, CRC/C/BEL/CO3-4§7-8, pp. 30-40.

(20) Rapport sur la vingt-huitième session, septembre/octobre 2001, CRC/C/111, § 715.

(21) Cour eur. D.H., arrêt Tyrer c. Royaume-Uni du 25 avril 1978.

(22) Cour eur. D.H., arrêt A. c. Royaume-Uni du 24 septembre 1998. Dans cet arrêt, la Cour cite expressément l'article 19 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

(23) Ce comité est institué par l'article 28 du Pacte. Il ne rend pas de décisions juridictionnelles contraignantes. Il est habilité à formuler des observations générales.

(24) Observation générale n° 20 remplaçant l'observation générale 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels, 10 mars 1992, § 5.

(25) §§ 46 et 48 de la décision.

la Charte, relève que sa formulation générale empêche d'y voir une obligation claire et précise à charge des parents de ne pas utiliser de châtiments corporels à visée éducative. S'agissant ensuite du Code pénal, le Comité rappelle que même si le Code pénal punit les voies de fait et prévoit des sanctions aggravées si elles sont commises à l'égard des enfants, cela ne constitue pas une interdiction en droit suffisante au regard de l'article 17, § 1^{er}, de la Charte révisée. Quant au droit à l'intégrité protégé par l'article 22bis de la Constitution, le Comité relève qu'il n'englobe pas de prime abord tous les aspects visés par l'article 17, notamment en ce que ce dernier couvre les châtiments à visée éducative.

Depuis cette décision, le Comité européen des droits sociaux a formulé à deux reprises (en 2007 et 2011) des conclusions aux termes desquelles il a réaffirmé que la législation belge n'était pas conforme à l'article 17 de la Charte au motif qu'*«il n'est pas expressément interdit d'infliger aux enfants des châtiments corporels au sein du foyer et dans les structures d'accueil pour enfants de toutes les Communautés de Belgique.»*

Les textes juridiques n'ont malheureusement pas évolué depuis la décision de 2003 (*OMCT c. Belgique*). C'est dès lors sans surprise que le Comité a réitéré sa position et condamné une seconde fois la Belgique au motif que le droit belge ne contient pas d'interdiction suffisante et effective des châtiments corporels, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 17 de la Charte.

Le Comité relève tout d'abord qu'il existe aujourd'hui un large consensus au sein des organes internationaux de protection des droits de l'homme, au niveau européen et international, pour considérer que les châtiments corporels infligés aux enfants doivent être expressément et entièrement interdits en droit. Le Comité se réfère, en particulier, aux observations générales n^{os} 8 et 13 du Comité des droits de l'enfant. Il rappelle ensuite son interprétation de l'article 17 de la Charte concernant les châtiments corporels infligés aux enfants, en ces termes : *«Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des États doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte*

«La parentalité positive renvoie à un comportement parental qui respecte l'intérêt supérieur de l'enfant. Les parents qui agissent ainsi veillent au bien-être de l'enfant, favorisent son autonomie, le reconnaissent comme un individu à part entière et le guident en fixant les limites dont l'enfant a besoin, de manière à l'aider à s'épanouir pleinement. La parentalité positive respecte les droits de l'enfant et l'élève dans un milieu non violent, excluant tout châtiment corporel ou psychologiquement humiliant lors de la résolution de conflits ou l'apprentissage de la discipline et du respect. La vraie discipline ne peut être enseignée par la violence.»

Levez la main contre la fessée, campagne du Conseil de l'Europe, www.coe.int/t/dg3/children/corporal-punishment/positive%20parenting/Default_fr.asp

à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants. Par ailleurs, l'État doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites.»

Force est dès lors de constater que le droit international et les instruments ratifiés par la Belgique nous obligent à légiférer pour interdire expressément les châtiments corporels à l'égard des enfants, quel que soit le contexte et quel que soit le lien qui unit l'enfant à celui qui le «châtie».

Permettre les châtiments corporels est une violation des droits fondamentaux de l'enfant. Il s'agit d'une atteinte à l'intégrité physique et à la dignité humaine de l'enfant.

Légiférer n'est donc pas une option, c'est une obligation....

6. Légiférer, oui, mais comment ?

Une réforme de la loi pour interdire expressément tous les châtiments corporels et autres traitements humiliants ou dégradants contre les enfants, à tous niveaux, en ce compris au sein de la famille, est une première étape indispensable qui constituera un message clair envoyé à la société tout entière. Cette réforme permettra de poser un cadre dans lequel évoluer, d'envoyer un message fort de non-violence et de poser les bases pour une évolution des mentalités.



La question qui se pose évidemment est de savoir quelle disposition légale adopter sans risquer d'aboutir à une stigmatisation et à une condamnation ou une simple culpabilisation des parents ou autres personnes à la moindre gifle ou fessée donnée à un enfant.

Il nous semble évident que la réponse pénale n'est pas la voie à suivre. Comme le souligne Jacques Fierens, la systématisme de la sanction pénale aurait un effet déplorable à l'égard des parents ou des éducateurs mais aussi sur l'enfant lui-même : «*Celui-ci, qu'on le veuille ou non, se sentirait investi du pouvoir de mettre en accusation les adultes devant autrui ou à tout le moins de les en menacer, ce qui serait de nature à pervertir gravement la relation parents-enfants ou éducateurs-éduqués au préjudice de tous, et à disqualifier la figure paternelle (au sens large de celle qui peut être incarnée par n'importe quel parent ou éducateur), dont beaucoup disent qu'elle s'estompe dangereusement dans une société trop individualiste et dépourvues de repères pour les enfants*»⁽²⁶⁾.

Pour les cas graves, notre arsenal pénal est suffisant. Les poursuites peuvent et doivent avoir lieu à titre *exceptionnel*, uniquement lorsqu'elles semblent être le *seul* moyen de fournir à l'enfant une protection efficace contre des dommages graves et qu'elles représentent une réaction *raisonnable*, dans le respect de l'*intérêt supérieur* de l'enfant.

Nous suggérons dès lors d'insérer à l'article 371 du Code civil, qui dispose que *l'enfant et ses père et mère se doivent à tout âge mutuellement le respect*, un deuxième alinéa libellé comme suit :

«Dans leurs relations, ils s'abstiennent de toute forme de violence physique ou psychique. L'enfant a droit à une éducation non violente».

Bien qu'inscrite dans le titre relatif à l'autorité parentale, cette disposition aurait vocation à s'appliquer par extension aux autres personnes en charge de l'éducation de l'enfant.

L'objectif de la loi devrait être éducatif et non punitif. Il s'agit avant tout de *prévenir* la violence à l'égard des enfants et de *dissuader* de l'usage de la violence à des fins éducatives, sans toutefois condamner la moindre fessée. L'objectif de la réforme n'est pas de culpabiliser, poursuivre ou condamner les parents pour avoir donné une claque à leur enfant, mais de poser les bases pour la promotion de méthodes éducatives non violentes et d'accompagner et soutenir les parents plutôt que de les punir.

(26) J. FIERENS, «Pas panpan cucul papa! Les châtiments corporels et le droit applicable en Belgique», J.D.J., 2010, § 65.

(27) L'abolition des châtiments corporels à l'encontre des enfants. Questions et réponses, «Construire une Europe pour et avec les enfants», Éditions du Conseil de l'Europe, décembre 2007, www.coe.int/children, p. 36.

7. Légiférer, oui, mais pas seulement...

Si la modification de la loi est nécessaire, elle n'est toutefois pas suffisante et ne permettra évidemment pas à elle seule d'aboutir à la diminution du recours aux violences éducatives. Puisqu'il n'est pas question de condamner ni de punir les parents, mais bien de les prévenir, de les informer que ce comportement n'est pas autorisé par la loi, la réforme légale devra évidemment être accompagnée de campagnes de prévention, de sensibilisation et d'informations publiques de grande ampleur, afin de diffuser et d'expliquer la *ratio legis* de la réforme, tant aux enfants qu'aux parents, mais également aux acteurs politiques, professionnels en contact avec les familles, autorités chargées des poursuites et membres de l'ordre judiciaire. Sensibilisation et réforme légale vont de pairs et doivent, pour être efficaces, aller dans la même direction. Il s'agit de mener des campagnes de sensibilisation aux droits de l'enfant et de promotion d'une éducation non violente et d'une parentalité positive.

Conclusions

Même si l'on constate une attention plus importante consacrée à cette forme, sans doute la plus banalisée, de violence à l'encontre des enfants, la prévalence des violences éducatives ainsi que leur large acceptation sociale démontrent que les campagnes de sensibilisation (notamment menées par Yapaka) sont insuffisantes et n'aboutissent manifestement pas à changer fondamentalement la perception du public sur l'importance de privilégier une éducation non violente, y compris au sein des professionnels de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse. Pour soutenir la promotion d'une éducation non violente et aboutir à un changement des mentalités, nous avons besoin d'un signal clair du législateur affirmant que non, il n'est aujourd'hui plus permis d'utiliser la violence pour éduquer un enfant, dans quelque milieu que ce soit (école, justice, société, et... famille).

Évidemment, personne n'aime ce genre de débat car prendre parti contre les châtiments corporels, c'est aussi peut-être faire son autocritique en tant que parent, ou disqualifier ses propres parents. Ce n'est jamais agréable de se remettre en question ni confortable de combattre des vérités toutes faites.

Comme le souligne le Conseil de l'Europe, «[i]l est vain de condamner les générations antérieures d'avoir frappé les enfants; elles se comportaient en effet conformément à la culture dominante de l'époque. Mais les temps changent et les sociétés évoluent. La reconnaissance des enfants en tant que titulaires de droits exige des mesures pour mettre fin à la légalité et à l'acceptation sociale de la violence contre eux, de la même manière que les sociétés ont fini par mettre fin à l'acceptation de la violence contre les femmes»⁽²⁷⁾.

Alors, posons-nous la question : pourquoi serait-il interdit de frapper sa femme, mais par contre tout à fait normal de frapper son enfant ? Pourquoi ? Est-ce une «chose» qui nous appartient ? En tant que parents, avons-nous tous les droits ?

La question des châtiments corporels et du statut de l'enfant, non plus objet mais sujet de droit, doit être amenée dans la sphère publique. Il est important de créer un espace pour discuter de ces questions, combattre les idées reçues, les fausses croyances et faire évoluer les mentalités.

Il appartient désormais aux parlementaires de prendre leur responsabilité et de montrer l'exemple, en respectant tout simplement leurs engagements.

Parce que le respect des droits de l'enfant ne s'arrête pas à la porte de son foyer...

En savoir plus :

UNICEF, Éliminer la violence à l'encontre des enfants, Guide à l'usage des parlementaires, n° 13, 2007
 Conseil de l'Europe, L'abolition des châtiments corporels. Un impératif pour les droits de l'enfant en Europe, 2^{ème} éd, Editions du Conseil de l'Europe, 2007
www.coe.int/children